

Service des risques chroniques et technologiques
Département Risques Technologiques et Sécurité Industrielle
5, avenue Buffon - CS 96407 CEDEX 2
45064 Orléans

Orléans, le 28/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ANTARGAZ ENERGIES

4 place Victor Hugo
Immeuble Reflex, Les renardières
92400 Courbevoie

Références : D2410-111
Code AIOT : 0100054898

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2024 dans l'établissement ANTARGAZ ENERGIES implanté 49 route de Bonnée - Les Ridets Chez l'exploitant SARL BABY 45730 Saint-Benoît-sur-Loire. L'inspection a été annoncée le 04/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La DREAL a contrôlé la société ANTARGAZ sur la thématique des réservoirs de propane petits, moyens et gros vrac dans le département du Loiret.
Dans ce cadre, un examen approfondi a eu lieu notamment sur la citerne 32 tonnes exploitée chez le client industriel SARL BABY à Saint-Benoît-sur-Loire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANTARGAZ ENERGIES
- 49 route de Bonnée - Les Ridets Chez l'exploitant SARL BABY 45730 Saint-Benoît-sur-Loire
- Code AIOT : 0100054898
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Antargaz est spécialisée dans la distribution de gaz liquéfiés, notamment le butane, le propane et le

biopropane. L'entreprise offre également des solutions de gaz en citernes et en bouteilles, ainsi que du GPL carburant.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 557-53 à L. 557-58 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Contrôle de la	Code de l'environnement du	Demande d'action	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	plaque d'identification des ESP	01/07/2015, article R557-2-3	corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	
4	Installation du réservoir	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Annexe 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi en service des ESP	Code de l'environnement du 04/12/2015, article L. 557-28	Sans objet
2	Requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	Sans objet
5	Accessoire de sécurité de l'équipement	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3 I	Sans objet
6	État général de l'équipement	Code de l'environnement du 16/07/2013, article L.557-29	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi en service des ESP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/12/2015, article L. 557-28
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles périodiques réglementaires des ESP
Prescription contrôlée : En raison de leurs risques spécifiques, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens. Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes : 1° La déclaration de mise en service ; 2° Le contrôle de mise en service ; 3° L'inspection périodique ; 4° La requalification périodique ou le contrôle périodique ; 5° Le contrôle après réparation ou modification.
Constats : Pas d'écart constaté sur l'équipement contrôlé - réservoir N°32030068
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification de la réalisation de la dernière requalification périodique
Prescription contrôlée : L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : - deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ; - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; - six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ; - six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ; - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.
Constats : Le réservoir N°32030068 dispose d'une attestation de requalification périodique satisfaisante, datée du 13/10/2022 (N°263467). La section dédiée à la vérification des accessoires de sécurité ne mentionne toutefois pas le nombre de soupapes installées sur l'équipement (une seule ligne inscrite précisant le modèle de soupape). Ce point fera l'objet d'un constat adressé à l'APAVE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle de la plaque d'identification des ESP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/07/2015, article R557-2-3
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : Les marquages prévus à l'article L. 557-4 et par le présent chapitre sont apposés de manière visible, lisible et indélébile sur le produit ou équipement ou sur sa plaque signalétique. Lorsque cela n'est pas possible ou n'est pas garanti eu égard à la nature du produit ou équipement, ils sont apposés sur son emballage et sur les documents d'accompagnement.
Constats : L'équipement est équipé de deux plaques signalétiques. L'une est d'origine (1980) et fournie par la société ROBINE et l'autre fait suite à intervention en 2003 par la société CHAUDRONNERIE

d'ANOR. La 2nde plaque mentionne « fluide : BUTANE » alors que le fluide défini dans l'état descriptif est du propane. Ce point fera l'objet d'une fiche constat auprès de l'APAVE, organisme habilité ayant validé la requalification périodique en 2022.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une correction de la plaque signalétique est nécessaire. L'exploitant fournira une photo de la plaque corrigée (ou remplacée).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Installation du réservoir

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Annexe 2
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à la terre
Prescription contrôlée : Cahier technique Les réservoirs aériens sont reliés à la terre. La résistance de l'ensemble de mise à la terre doit être vérifiée et inférieure à 100 Ω.
Constats : Le réservoir N°32030068 est équipé d'une prise de terre. La valeur de résistance n'a cependant pas été mesurée lors du contrôle de mise en service de 2022. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que la résistance de l'ensemble de mise à la terre soit inférieure à 100 ohms. (aucune mesure réalisée).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Procéder à une mesure de résistance afin de justifier que celle-ci est inférieure à 100 ohms. Il est demandé à l'exploitant de fournir le compte-rendu de cette intervention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Accessoire de sécurité de l'équipement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3 I
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification de présence et de réglage des accessoires de sécurité
Prescription contrôlée : Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible. Si les assemblages sont permanents : - ils sont réalisés selon les dispositions du point 3.1.2 de l'annexe I de la directive 2014/68/UE

susvisée ; - ils font l'objet au minimum d'un examen visuel et, en tant que de besoin, d'essais non destructifs adaptés en nature et étendue, et mis en œuvre selon les dispositions du point 3.1.3 de l'annexe 1 de la directive 2014/68/UE susvisée. Si les assemblages sont de type non permanent, les joints utilisés sont adaptés au processus industriel et aux produits mis en œuvre. L'étanchéité de ces assemblages est vérifiée au plus tard lors de la mise en service et constatée lorsque le processus industriel est devenu opérationnel, et après toute intervention susceptible d'affecter ces assemblages
Constats : L'équipement est équipé de 6 soupapes 16 bars OMECA VS456-03/22. Ces accessoires sont cohérents avec le dossier de l'équipement. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : État général de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2013, article L.557-29
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'état, apparent, sans démontage
Prescription contrôlée : L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré.
Constats : Aucune détérioration constatée.
Type de suites proposées : Sans suite